



Effacements

Modalités d'agrément

Selon les modalités en vigueur dans les règles NEBEF V3.2

Version du document en date du 12/06/2020



Le présent support est à vocation uniquement pédagogique. RTE ne peut être tenue responsable de son utilisation en dehors de son contexte. Il fait référence aux règles MA/RE, règles NEBEF et au code de l'énergie, dans leurs versions en vigueur **au 12 juin 2020, mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, il convient de s'y reporter.**



Sommaire

- 1. L'agrément technique : textes législatifs et objectifs**
- 2. La notification et le dossier pour l'obtention du premier agrément**
- 3. Le suivi initial sur 12 mois suite au premier agrément et les conditions pour l'obtention du premier renouvellement de l'agrément**
- 4. Le suivi et les conditions de renouvellement des agréments suivants**
- 5. Synoptiques**
- 6. Pour visualiser votre écart OE (NEBEF)**

1 – L'agrément technique : textes législatifs, règles et objectifs

L'agrément technique est encadré par le code de l'énergie :

- **Articles L271-2 et R271-2 du code de l'énergie :**
précisent qu'un opérateur d'effacement (OE) /acteur d'ajustement (AA) **qui est détenteur d'un agrément technique** peut procéder à des effacements de consommation sur le mécanisme NEBEF en tant qu'opérateur d'effacement ou sur le mécanisme d'ajustement (MA) en tant qu'acteur d'ajustement.
- **Articles L321-15-1 du code de l'énergie :**
précise que RTE définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation (règles et méthodes) et que RTE procède à la délivrance de l'agrément technique prévu à l'article L. 271-2.

Le dispositif d'agrément technique est décrit à l'article 4 des règles NEBEF V3.2

L'objectif de l'agrément technique (article R271-2 du code de l'énergie)

est de vérifier la capacité de l'opérateur d'effacement à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation, sans préjuger des procédés techniques auquel ce dernier peut avoir recours pour réaliser des effacements de consommation. Il est délivré selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.

2 – La notification et le dossier pour l'obtention du premier agrément

Pour obtenir un agrément technique, l'OE/AA notifie à RTE une demande initiale d'agrément technique conformément au modèle en Annexe 9 des règles NEBEF .

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- ✓ **un dossier** décrivant de manière détaillée la façon dont l'OE/AA met en œuvre **les exigences techniques** décrites à l'Article 4.3.3 des règles NEBEF
- ✓ **les éléments justificatifs de la réalisation d'au moins 3 tests d'activation** d'effacements activés par l'OE/AA dans les 2 mois précédents la demande d'agrément technique
- ✓ ces éléments doivent permettre de démontrer que l'OE/AA est en mesure de piloter les effacements de consommation, conformément à la commande d'effacement



Dans un délai de **5 jours ouvrés** : RTE notifie à l'OE/AA sa décision d'acceptation de sa demande (dossier complet) ou de refus (dossier incomplet).

Dans un délai **d'1 mois après l'acceptation de la demande** : RTE notifie à l'OE/AA sa décision de délivrance ou de refus de l'agrément technique

3 - Le suivi initial sur 12 mois suite au premier agrément et les conditions pour l'obtention du premier renouvellement de l'agrément

• Un suivi à l'issue d'une période de 12 mois

RTE vérifie que l'OE / AA a respecté **au moins l'une des deux** conditions suivantes :

- ✓ l'OE a déclaré des programmes d'effacement sur au **moins 3 jours distincts**, et pour ces mois, l'écart NEBEF mensuel opérateur d'effacement **n'a jamais été supérieur à 30 %**
- ✓ l'AA a déposé sur le MA des offres d'ajustement et au moins trois **3 de ces offres ont été activées**, et parmi l'ensemble de ces offres activées, les offres activées et jugées défaillantes au sens des règles MA/RE **ne représentent pas plus de 20 % des offres activées**.

• Un retrait de l'agrément si **AUCUNE** de ces conditions n'est remplie

- ✓ **Délai de carence de 3 mois** à compter de la notification de ce retrait.
- ✓ **Le délai de carence de 3 mois ne s'applique pas si**, au cours de la période de suivi initial
 - l'OE a déclaré des programmes d'effacement sur **moins de 3 jours distincts**,
 - l'AA a eu **moins de 3 offres d'ajustement activées** sur le MA

4 - Le suivi et les conditions de renouvellement des agréments suivants

• Renouvellement automatique

RTE vérifie que l'OE / AA a respecté **au moins l'une des deux** conditions suivantes au cours des 12 derniers mois :

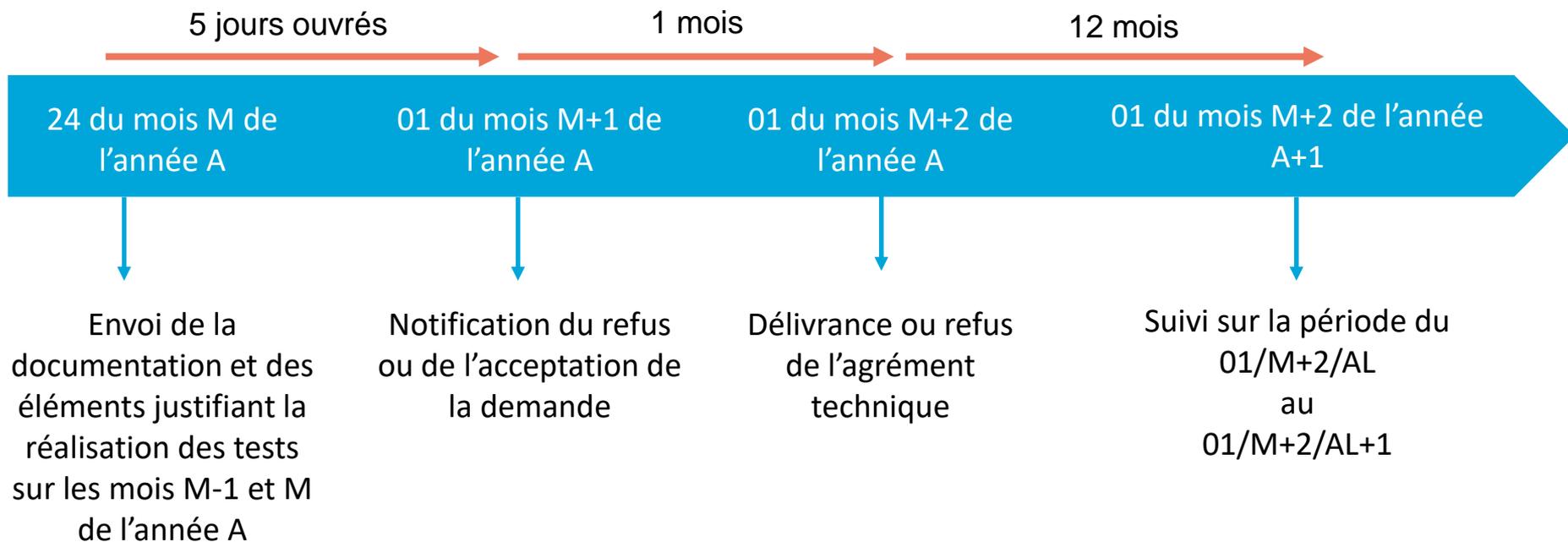
- ✓ l'OE a déclaré des programmes d'effacement sur au **moins 3 jours distincts**, et pour ces mois, l'écart NEBEF mensuel opérateur d'effacement **n'a jamais été supérieur à trente (30) %**
- ✓ l'AA a déposé sur le MA des offres d'ajustement et au moins trois **3 de ces offres ont été activées**, et parmi l'ensemble de ces offres activées, les offres activées et jugées défaillantes au sens des règles **MA/RE ne représentent pas plus de 20 % des offres activées.**

• Un retrait de l'agrément si **AUCUNE** de ces conditions n'est remplie

- ✓ **Délai de carence de 3 mois** à compter de la notification de ce retrait.
- ✓ **Le délai de carence de 3 mois ne s'applique pas si**, au cours de la période de suivi initial
 - l'OE a déclaré des Programmes d'Effacement sur **moins de 3 jours distincts**,
 - l'AA a eu **moins de 3 offres d'ajustement activées** sur le MA

5 - Synoptiques

Obtention du premier agrément

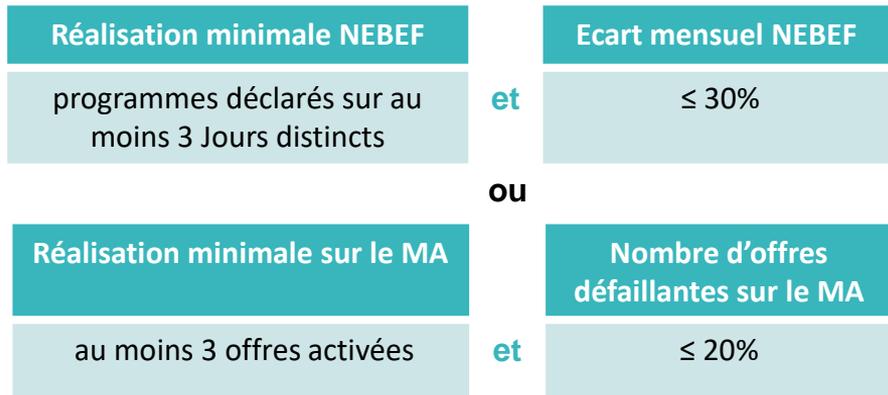




5 - Synoptiques

Suivi au bout de 12 mois

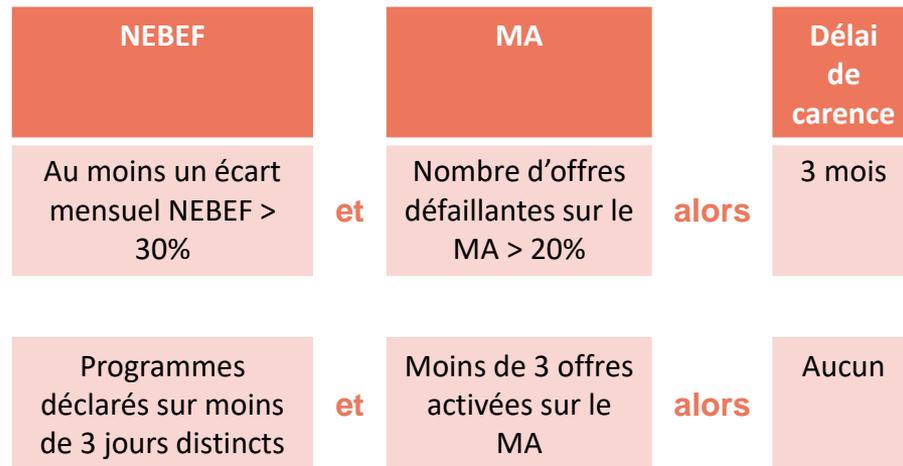
Cas de renouvellement de l'agrément



Soit les 3 cas combinatoires possibles suivants :

Ecart mensuel NEBEF	Nombre d'offres défaillantes sur le MA
≤ 30%	≤ 20%
≤ 30%	> 20%
Au moins un > 30%	< 20%

2 cas de retrait de l'agrément



En cas de retrait de l'agrément, le processus recommence au slide 7

5 - Synoptiques

Renouvellement de l'agrément

01 du Mois M de
l'année A



Renouvellement de
l'agrément

Cf mêmes critères
que pour le suivi

01 du Mois M de
l'année A + 1



Renouvellement de
l'agrément

Cf mêmes critères
que pour le suivi

01 du Mois M de
l'année A + 2



Renouvellement de
l'agrément

Cf mêmes critères que pour
le suivi

- ✓ Si les critères ne sont pas remplis, retour au slide 8.
- ✓ Sinon renouvellement tous les deux ans



Pour visualiser votre écart



- ✓ L'IHM de l'outil PROTEINE permettra de suivre les critères de réalisation NEBEF sur les 12 derniers mois:
 - programmes déclarés sur au moins 3 jours distincts
 - écarts mensuels sur les 12 derniers mois